

PROJET DE RÉSOLUTION SUR TRANSITIONS POLITIQUES ET DROITS HUMAINS

Présenté par le Bureau International de la FIDH

Les 164 organisations membres de la FIDH sont honorées de tenir le Congrès mondial de la FIDH en Turquie, pays emblématique des problèmes que traversent aujourd'hui les pays en transition, dans l'aire arabo-musulmane ou ailleurs dans le monde. Les défis à relever y restent considérables, notamment s'agissant de la liberté d'expression, de la situation des défenseurs des droits humains ou du conflit dans l'Est du pays.

Les transitions sont marquées par des chantiers institutionnels et politiques, et notamment des réformes constitutionnelles qui doivent être l'occasion de réaffirmer sans équivoque les principes fondamentaux suivants : universalité des droits humains ; séparation des pouvoirs et indépendance du pouvoir judiciaire ; garantie des droits fondamentaux et criminalisation de leur violation ; universalité des droits humains; établissement de mécanismes effectifs de lutte contre la corruption ; primauté des droits humains sur les normes internes et sur les accords internationaux de commerce et d'investissement.

Ce sont bien souvent des revendications pour la dignité et la justice sociale - liées aux droits économiques et sociaux - qui sont à l'origine des transitions et des révolutions. La FIDH appelle les Etats à garantir concrètement ces droits, en les inscrivant dans la constitution et la loi, en consacrant le maximum de leurs ressources à leur mise en oeuvre, en garantissant des mécanismes de recours effectifs pour les victimes et en ratifiant le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui permet aux individus de porter plainte devant les Nations unies en cas de violation de leurs droits économiques et sociaux.

Dans toutes les situations de transition politique, il est indispensable d'établir la vérité sur les violations graves des droits humains qui ont été commises. Si la traduction en justice des responsables de ces violations est un droit, sa mise en oeuvre doit répondre aux exigences du procès équitable. Les processus de justice transitionnelle, en partenariat avec la société civile et tous les acteurs concernés, doivent assurer le droit à réparation des victimes ou leurs ayants droit et la garantie de non-répétition des crimes. La société tout entière doit tirer les leçons de ce qui s'est produit et, pour ce faire, établir la vérité sur les événements, préserver les archives, créer des lieux de mémoire et permettre à la génération suivante de comprendre le passé en lui prodiguant une éducation appropriée.

La communauté internationale a un rôle-clé à jouer à cet égard, dans le cadre des Nations unies comme des organisations régionales. Les droits humains et la justice doivent figurer au coeur des débats sur la résolution des conflits auprès du Conseil de Sécurité des Nations unies, mais également dans les enceintes politiques des instances régionales. La FIDH recommande la mise en place d'un calendrier de réformes des instances régionales qui leur permettraient de jouer un rôle d'appui politique au succès des processus de transition. La Justice est essentielle à la paix et les juridictions nationales des pays de perpétration des crimes en ont la responsabilité première. A défaut, les mécanismes de justice basés sur la compétence extraterritoriale doivent être renforcés. En outre, les tribunaux internationaux et notamment la Cour pénale internationale doivent être plus

largement soutenus pour développer leurs missions d'enquête, de sanction, de réparation et de prévention, en complémentarité avec les justices nationales.

Dans le contexte des transitions, les sociétés sortant des dictatures sont souvent confrontées à l'enjeu identitaire quand il s'agit de construire une société pluraliste, respectant le droit des individus dans leur diversité. Pourtant le racisme, la xénophobie, l'appel à la haine de l'autre en raison de ses convictions philosophiques ou religieuses, l'homophobie et toute forme de peur de l'autre perdurent et sont exploitées par certains acteurs politiques. Les minorités ethniques ou religieuses sont particulièrement la cible de propos haineux, de violences et de discriminations parfois systématiques. Or, l'appartenance de chacun-e au genre humain ne saurait être réduite à son origine, sa nationalité, ses opinions, ses convictions ou sa religion, à son sexe ou son orientation sexuelle. La FIDH appelle donc les Etats à se mobiliser pour promouvoir le pluralisme, le respect de la différence et l'ouverture d'esprit fondateurs de la démocratie. Des législations antidiscriminatoires sont nécessaires afin d'accompagner la réalisation de l'ensemble des droits.

La FIDH rappelle que le droit international consacre le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou de ne pas avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Ainsi la liberté de religion s'arrête là où commencent les droits d'autrui.

A l'heure où dans nombre de pays les droits des femmes sont menacés de régression, la FIDH rappelle l'universalité et l'indivisibilité des droits humains. Les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines, y compris le droit de participer à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur pays, ainsi qu'au processus de paix et de réconciliation. La FIDH appelle les Etats à prendre les mesures nécessaires d'ordre institutionnel, politique et culturel pour la promotion de la participation des femmes à l'action publique à parité avec les hommes, et pour l'abolition des législations familiales restrictives. La FIDH rappelle que les femmes ont aussi le droit d'accéder à l'ensemble des services et moyens leur permettant de contrôler leur fécondité.

La liberté d'expression est un droit fondamental garanti par l'ensemble des instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains. Il ne peut être limité que dans le cadre de la loi, et moyennant des conditions strictement énumérées et interprétées de façon étroite. La FIDH rappelle à cet égard que l'appel à la haine peut, dans certaines circonstances, constituer un crime international, tel que consacré par le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI). Les nouvelles technologies de l'information et de la communication constituent également des supports d'expression et d'opinion qui doivent être protégés de toute restriction abusive.

La FIDH appelle les Etats en transition à réglementer les activités des entreprises, y compris dans des pays tiers, notamment en leur imposant une obligation de diligence raisonnable et de publication d'informations relatives à leur impact sur l'environnement et les droits humains, assortie de sanctions. La FIDH appelle également au renversement de la charge de la preuve quand il s'agit d'établir un lien de causalité entre un dommage et les activités d'une entreprise, en cas de poursuites

judiciaires à l'initiative des victimes. Plus généralement, les sociétés mères devraient être par principe tenues pour responsables des comportements dommageables de leurs filiales.

Les investissements et le commerce international, censés être vecteurs de développement pour tous, ont souvent contribué à l'enrichissement d'entreprises multinationales aux mains d'une oligarchie minoritaire, aux dépens des droits économiques et sociaux du plus grand nombre. Ils ont fragilisé des économies et parfois marginalisé des populations entières, en altérant le droit à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et l'ensemble des droits sociaux. La FIDH considère primordial que les Etats et les institutions internationales financières et commerciales auxquelles ils participent, intègrent la primauté des droits humains au coeur de leurs politiques de développement, d'investissement et d'échanges commerciaux. Ces politiques doivent être assorties d'indicateurs d'impact relatifs aux droits humains, dont le respect doit être mesuré par des mécanismes indépendants auxquels contribuera la société civile des pays concernés.

Quel que soit le régime en place, les sociétés civiles jouent un rôle fondamental de contre-pouvoir, à condition qu'elles soient indépendantes. Pour peser de manière effective sur les débats et sur l'élaboration de projets de sociétés démocratiques dans un monde complexe et multipolaire, la FIDH appelle les Etats à garantir la liberté d'association, d'opinion, d'expression et de manifestation pacifique ainsi que le droit à l'utilisation des médias publics. Convaincue de l'importance des alliances, la FIDH affirme sa politique d'alliances larges et renouvelées, ponctuelles ou à long terme, avec tous les acteurs qui se reconnaissent dans les normes universelles des droits humains.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION

Présenté par la Ligue des droits et libertés du Québec

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, réunie en son 38^e Congrès :

RAPPELANT QUE la FIDH est une fédération regroupant 164 organisations membres qui œuvre, notamment, à la mise en application effective, universelle et indivisible, des conventions, pactes internationaux et tout instrument international ou régional en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

CONSIDÉRANT QUE le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), demande aux États de reconnaître le droit de toute personne à l'éducation;

CONSIDÉRANT QUE le PIDESC spécifie que l'éducation vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

RAPPELANT QUE le droit à l'éducation est à la fois un droit fondamental en soi, une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine;

Rappelant en outre que l'éducation et la formation aux droits humains universels sont essentielles à leur respect effectif¹

SALUANT le vaste mouvement de contestation sociale visant à rappeler aux États leurs obligations à l'égard du droit à l'éducation, initié par les associations étudiantes et qui a pris racine dans divers pays;

Rappelle aux États qu'ils ont l'obligation, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation, de prendre les mesures nécessaires afin que :

- L'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit
- L'enseignement secondaire soit généralisé et rendu accessible notamment par l'instauration progressive de la gratuité
- L'enseignement supérieur soit rendu accessible à tous et toutes en pleine égalité en fonction des capacités de chacun, notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

Rappelle qu'il est essentiel d'assurer la protection des libertés académiques, tant du personnel enseignant que des étudiant-e-s, et de considérer ces libertés comme une condition de réalisation du droit à l'éducation qui ne doivent pas être sapées par les pressions politiques, économiques, ou autres;

1

Donne son appui aux luttes qui sont menées pour s'opposer aux hausses des frais de scolarité et à l'orientation donnée par les politiques néolibérales qui nous amènent vers une marchandisation progressive de l'éducation et une exclusion d'un plus grand nombre de personnes des études universitaires.

Encourage le développement par les Etats et tous les organes de la société concernés d'activités d'éducation et de formation au droits humains universels

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LES ENTREPRISES TRANSNATIONALES, LES ACCORDS DE LIBRE ÉCHANGE, LE MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT : L'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME

Présentée par l'Institut Latino-américain pour une Société et un droit Alternatifs (ILSA), le Collectif des Avocats « José Alvear Restrepo » (CCAJAR), le Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme (CPDH) et l'Organisation féminine populaire (OFP) de Colombie.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), lors de son 38^{ème} Congrès mondial, à Istanbul en Turquie du 23 au 27 mai 2013, face à l'impact des entreprises transnationales, des accords de libre échange, modèle de développement sur la situation des droits de l'Homme ;

Rappelant que le 37^e Congrès de la FIDH réuni à Erevan en avril 2010 avait adopté une résolution sur « l'impunité des crimes environnementaux et des violations des droits de l'Homme liés aux entreprises et/ou aux traités de libre échange » ;

Considérant que différentes organisations membres de la FIDH, d'Asie, d'Afrique et des Amériques, réunies en juillet 2012 ont adopté la Déclaration de Lima sur les droits de l'Homme et les entreprises ;

Constatant que peu de progrès ont été réalisés dans le droit international visant à juger, sanctionner les délits environnementaux et les violations des droits de l'homme générés par les entreprises et apporter et apporter réparation aux victimes, et cela malgré l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme à l'ONU en juin 2011 ;

Concluant que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ne résolvent pas la question de la responsabilité incombant aux entreprises pour les violations des droits humains, se limitant à établir des lignes directrices d'application volontaire ;

Reprenant le rapport du Secrétariat général de l'ONU A/HCR/21/12 de juillet 2012 qui signale la tendance à supplanter les normes obligatoires du droit international relatives aux droits de l'Homme par des principes d'application volontaire, officialisant ainsi le renoncement du système des Nations Unies de légiférer dans le but d'enquêter, juger, sanctionner et réparer les violations des droits humains impliquant les entreprises multinationales et autres agents privés de la mondialisation économique ;

Affirmant que les principes et codes de conduite à caractère volontaire et les mécanismes de plaintes ou d'enquêtes habilités par les instances financières internationales ou par des instances de mondialisation économique telles que l'OCDE, sont clairement insuffisants pour une véritable protection des droits humains et l'accès à la justice des communautés affectées par l'action des entreprises multinationales ou dans le cadre de projets de développement ou suite aux traités de libre-échange ;

Constatant que nombre de gouvernements ont accentué la pratique de la criminalisation des protestations légitimes contre des projets miniers et énergétiques, d'infrastructures ou agricoles en lien avec le capital multinational ;

Constatant que les organisations de la société civile et les communautés rapportent et dénoncent de manière de plus en plus fréquente des situations et des cas de violations des droits humains ou des crimes environnementaux imputables aux entreprises multinationales ;

Constatant qu'il est de plus en plus clair que les engagements des États en vertu des traités de libre échange et de protection des investissements représentent un risque imminent pour les droits de l'Homme et l'environnement des populations, peuples et communautés ;

Soulignant que l'autodétermination des peuples est un droit inaliénable qui comprend le libre choix du modèle de développement économique ou social, conformément à leurs propres projets culturels et de bien-être, et que, fréquemment, les actions des entreprises transnationales et les engagements acquis dans le cadre de certains accords commerciaux portent atteinte à ce droit ;

Nous appelons les États à :

- Réglementer les activités des entreprises transnationales qui se situent sous leur juridiction, y compris lorsqu'elles opèrent à l'étranger, exerçant ainsi leurs obligations extra-territoriales en matière de droits humains ;
- Renforcer les mécanismes juridiques et judiciaires de protection des droits relatifs à l'environnement, au travail, aux services publics, à la santé, à l'alimentation, au territoire, à la consultation préalable, à l'accès à l'information et à l'autodétermination, dans le respect rigoureux des obligations relatives aux droits civils et politiques, y compris les mesures de suspension des activités des entreprises à l'origine de violations des droits de l'Homme ;
- Assurer et faciliter l'accès à la justice des victimes de violations des droits humains commises par les entreprises, en levant les obstacles pratiques et juridiques à l'exigibilité du droit à la vérité, à la justice et à la réparation intégrale, y compris dans les pays d'origine des entreprises ;
- Respecter les principes de transparence et de participation des communautés, en incorporant dans les législations nationales des normes qui permettent d'évaluer l'impact des projets d'investissement sur les droits humains, garantissant que les projets ne pourront pas être mis en œuvre sans la consultation préalable des communautés affectées et sans le consentement libre, préalable et informé des communautés autochtones concernées ;
- Prévenir et sanctionner les expulsions forcées de communautés pour cause de projets de développement financés par des capitaux nationaux ou multinationaux sur leurs territoires ;
- Adopter et appliquer les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme présentés par la Rapporteuse spéciale dans les situations de communautés appauvries par les actions des entreprises transnationales ou par les effets de projets de développement impliquant la perte de leurs moyens de subsistance ;
- Protéger la liberté d'expression, de manifestation et de réunion pacifique des défenseurs des droits de l'Homme et de ceux qui organisent ou manifestent publiquement contre des projets d'investissement et ne pas avoir indûment recours au droit pénal, civil ou administratif à leur encontre ;

- Promouvoir l'élaboration de normes au niveau international et régional en vue d'établir des cadres juridiques contraignants pour la protection des droits de l'Homme dans le cadre des activités des entreprises, y compris des mécanismes visant à rendre effective leur responsabilité pour les violations commises ;

- Appliquer les mesures conservatoires rendues par les organes de protection des droits de l'Homme ainsi que les recommandations du Conseil des droits de l'Homme et des organes des traités des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'Homme ;

Nous appelons l'ONU à :

- Adopter une feuille de route en vue de la discussion et l'adoption d'une Déclaration sur les entreprises et les droits de l'Homme qui aille au-delà des principes volontaires et soit cohérente avec le cadre des obligations juridiques des États en vertu des traités sur les droits de l'Homme auxquels ils sont parties ;
- Créer un nouveau groupe de travail de l'ONU, avec un mandat renforcé sur la question des droits de l'Homme et les entreprises multinationales, afin d'entreprendre des études et examiner des cas en la matière, fournir des recommandations, dans le but que les États mènent à bien leur devoir de protéger les droits dans la pratique, y compris en-dehors de leur territoire, et améliorent l'accès des victimes à la justice.

PROJET DE RÉSOLUTIONS SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DE DROITS HUMAINS, SUR LA PAIX ET SUR LA SITUATION DANS LES PRISONS ET LES PRISONNIERS POLITIQUES EN COLOMBIE

Présenté par : Colectivo de Abogados " José Alvear Restrepo"- CCAJAR-, Comité permanente para la defensa de los derechos humanos –CPDH-, Instituto de servicios legales alternativos-ILSA-, y Organización femenina popular –OFP- (Colombie)

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) réunie à l'occasion de son 38e Congrès Mondial, à Istanbul – Turquie du 23 au 27 mai 2013,

.....
Sur la situation des défenseurs des droits humains

CONSIDERANT

Que la Colombie est le pays le plus dangereux du monde pour l'exercice de la défense des droits de l'Homme. Entre janvier 2008 et juin 2012, 142 activistes ont été assassinés. Au cours de l'année écoulée seulement, 69 défenseurs ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires et 288 ont été victimes d'autres genres d'agressions du type attentats, menaces ou détentions arbitraires. 22 % des attaques ont été perpétrées contre des femmes défenseurs des droits humains.

Que le gouvernement de la Colombie a déclaré protéger plus de 3500 défenseurs, mais comme le reconnaît le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH) dans son rapport sur la Colombie 2012, (A/HRC/22/17/Add.3*), ces mesures ne sont pas adéquates ou sont insuffisantes. Le rapport dénonce également l'impunité dans laquelle les attaques et les menaces contre les défenseurs demeurent: « *La grande majorité des enquêtes sur des délits commis à l'encontre de défenseurs des droits humains se trouve au stade préliminaire de la procédure devant le Procureur Général de la Nation, en partie parce que les procureurs doivent faire face à un volume important d'affaires à traiter et qu'ils préfèrent s'occuper prioritairement des moins complexes* ».

Que les activités de renseignement, d'interception illégale des communications et de persécution des défenseurs perdurent et que l'enquête sur les activités criminelles menées par le Département Administratif de Sécurité – DAS – sous le gouvernement d'Alvaro Uribe Vélez, ne s'est traduite que par quelques sanctions pénales visant des responsables de moyen rang sans aboutir au jugement et à la condamnation des principaux responsables gouvernementaux.

Que la fermeture de cet organisme, dont les actions illégales ont visé la FIDH elle-même ainsi que ses ligues en Colombie (notamment le Collectif d'Avocats « José Alvear Restrepo » qui a été victime de persécution systématique), n'a pas mené au terme de son institutionnalisation d'Etat. Le rapport de l'OACNUDH déjà cité indique que: « Le processus de fermeture du DAS s'est poursuivi en 2012. Certains des dossiers sont conservés aux Archives Nationales. Ils devront être classés et révisés pour être utilisés dans les procédures de vérité, justice et d'établissement des responsabilités. La Haut Commissaire est préoccupée par le fait que quelques 5 000 anciens employés du DAS aient été transférés vers d'autres services gouvernementaux sans se soumettre à la moindre procédure d'assainissement ». Plus grave encore, la majorité d'entre eux font désormais partie du Corps Technique d'Investigation (Police Judiciaire) du bureau du Procureur Général de la Nation.

Le Congrès de la FIDH attire l'attention du Bureau du Procureur Général de la Nation de Colombie à propos de l'impunité dont font l'objet les attaques et les persécutions dont sont victimes les

défenseur(e)s des droits de l'Homme en Colombie. Il déplore que jusqu'à ce jour le Bureau du Procureur n'ait pas donné de réponse favorable au juge d'instruction qui a ouvert une procédure d'enquête en Belgique sur les crimes du DAS en Europe, dont la FIDH a également été victime.

Le Congrès de la FIDH, appelle instamment le Gouvernement colombien à reconnaître publiquement la légitimité du travail des défenseurs, leur contribution à la démocratie, à la justice, à l'état de droit ; et réclame l'élimination de la lexicologie officielle gouvernementale et des Forces Armées de la notion de « guerre juridique » car elle met en péril les victimes, les défenseurs des droits humains et le personnel judiciaire travaillant sur des affaires judiciaires où la responsabilité d'agents de l'Etat est engagée pour violation des droits de l'Homme.

De la même manière, le Congrès appelle instamment les autorités colombiennes à annuler la réforme constitutionnelle adoptée le 12 décembre 2012 qui étend la compétence pénale militaire à des actes qui n'en relèvent généralement pas, car elle ouvre la porte à l'impunité des crimes internationaux.

Enfin, le Congrès de la FIDH réuni à Istanbul du 23 au 27 mai 2013, appelle urgemment l'Etat colombien à réexaminer les procédures ouvertes et les condamnations prononcées contre des défenseurs des droits humains et réclame la libération du défenseur DAVID RABELO CRESPO accusé par le Procureur 22 chargé de l'Anti-terrorisme, William Gildardo Pacheco, qui avait été destitué en 1992 par le Bureau du Procureur Général de la Nation et condamné au pénal pour sa participation en tant qu'agent de la Police Nationale à la disparition forcée d'un jeune en 1991.

SE RESOUT

A manifester son appel au Bureau du Procureur Général de la Nation de Colombie quant à l'impunité qui prévaut au sujet des attaques et les persécutions dont sont victimes les défenseur(e)s des droits de l'Homme en Colombie. Déplorant que jusqu'à ce jour le Bureau du Procureur n'ait pas donné de réponse favorable au juge d'instruction qui a ouvert une procédure d'enquête en Belgique sur les crimes du DAS en Europe, dont la FIDH a également été victime.

A appeler instamment le Gouvernement colombien à reconnaître publiquement la légitimité du travail des défenseurs, leur contribution à la démocratie, à la justice, à l'état de droit ; réclamant que l'on élimine de la lexicologie officielle gouvernementale et des Forces Armées la notion de « guerre juridique » car elle met en péril les victimes, les défenseurs des droits humains et le personnel judiciaire travaillant sur des procédures judiciaires où la responsabilité d'agents de l'Etat est engagée pour violation des droits de l'Homme.

A appeler instamment les autorités colombiennes à annuler la réforme constitutionnelle adoptée le 12 décembre 2012 qui étend la compétence pénale militaire à des actes qui n'en relèvent généralement pas, car elle ouvre la porte à l'impunité des crimes internationaux.

A demander à l'Etat colombien de réexaminer les procédures ouvertes et les condamnations prononcées contre des défenseurs des droits humains et à réclamer, entre autre, la libération du défenseur DAVID RABELO CRESPO accusé par le Procureur 22 chargé de l'Anti-terrorisme William Gildardo Pacheco, qui avait été destitué en 1992 par le Bureau du Procureur Général de la Nation en raison de sa participation en tant qu'agent de la Police Nationale à la disparition forcée d'un jeune en 1991.

.....
Sur la paix

CONSIDERANT

Que la Colombie est membre de l'Organisation des Etats Américains et qu'elle est soumise à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme de 1969,

Vu que l'Etat Colombien a ratifié le Statut de Rome de 1998, qui sanctionne les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide, et ayant reçu un ultimatum de la part de la Cour Pénale Internationale qui a décidé intervenir en cas de non-respect de l'obligation de condamnation permanente de ces crimes²,

Considérant le conflit armé interne qui oppose l'Etat aux groupes insurgés armés et qui a donné lieu à une violation constante et systématique des Droits Humains des habitants depuis plus d'un demi-siècle,

Reconnaissant l'implication de l'Etat Colombien dans la commission d'une multitude de crimes perpétrés au cours des cinquante dernières années, parmi lesquels les disparitions forcées, la spoliation de terres, les faux positifs ou les crimes sexuels,

Soulignant le rôle clef de la création d'entreprises d'exploitation des ressources naturelles et de mégaprojets énergétiques dans la genèse et la poursuite du conflit armé en Colombie,

Etant donnée la situation de persécution des mouvements politiques d'opposition, des organisations syndicales, paysannes, indigènes, estudiantines, et de défenseurs des Droits de l'Homme, qui sont toujours stigmatisés et objet de poursuites judiciaires dans le but des les affaiblir et d'éliminer les protestations sociales et les propositions alternatives,

Se félicitant des initiatives de négociations présentées pour trouver une solution à cette situation de violence ainsi que du récent cessez-le-feu unilatéral annoncé par le groupe guerillero des Forces Armées Révolutionnaires de Colombie,

Espérant une avancée vers la cessation bilatérale des hostilités et la prochaine adhésion de l'Armée de Libération Nationale (ELN),

Remerciant les organisations internationales comme la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, les Nations unies ainsi que la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, qui ont accompagné et soutenu les processus de résolution pacifique du conflit colombien,

Dénonçant les erreurs des réformes constitutionnelles du *Marco Jurídico Para La Paz (Cadre juridique pour la Paix)* et du *Fuero Penal Militar (juridiction pénale militaire)*, qui sont des portes ouvertes à l'impunité et aux traitements de faveur pour les militaires impliqués dans des crimes internationaux en cas d'accord de paix,

2

Affirmant notre ferme volonté de voir ces processus aboutir à un accord de paix juste et pérenne qui mène la Colombie vers un état de droit et une paix durable,

Le Congrès Mondial de la FIDH:

Appelle le Gouvernement de Colombie à respecter les lois internationales en matière de droit pénal international et à satisfaire les exigences et les standards de justice imposés par la communauté internationale dans des contextes de transition,

Exhorte le Gouvernement de Colombie à protéger les droits des victimes et à garantir leur accès à la vérité, à la justice et la réparation intégrale, en faisant de ces exigences le cadre normatif et directeur des négociations de paix,

Espère que la transition démocratique avance vers l'élimination des pratiques de persécution et de harcèlement des mouvements de protestation sociale et des défenseurs des droits de l'Homme, tels que les procédures judiciaires injustes et les montages judiciaires, pour parvenir à une réconciliation nationale qui soit réelle et effective,

Lance un appel pour que ces négociations aboutissent à des changements structurels en faveur de la démocratie et qui soient inclusifs, ainsi qu'à des réformes économiques et environnementales, pour en finir avec la mise en œuvre de projets d'exploitation de ressources, inéquitables, irrespectueux de l'environnement et qui contribuent au maintien d'une situation de violence,

Demande que l'on applique la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en la matière, en particulier relative à l'équilibre entre justice et paix résultant des négociations et que cet équilibre ne puisse pas être utilisé comme un mécanisme pour créer une impunité de *facto*³, spécialement pour les crimes commis par l'Etat colombien.

Exige de l'Etat Colombien qu'il détermine avec précision, dans les lois statutaires, les conditions des réformes constitutionnelles qui serviront de cadre au processus de paix, de façon à ce qu'elles ne servent pas à légitimer l'impunité,

Exige de la Colombie le respect des exigences démocratiques de l'état de droit qui imposent que les auteurs des crimes soient jugés par un tribunal compétent, impartial et indépendant,

Demande à l'Etat Colombien qu'il assume ses fonctions élémentaires de protection de ses citoyens, en mettant en œuvre des garanties efficaces de non-répétition, pour que la paix ne soit pas uniquement la fin de la guerre, mais aussi la construction d'une nouvelle situation pacifique durable avec une justice réelle,

Réclame la transparence dans les négociations afin de créer un espace d'expression de la société civile, et en particulier des victimes qui ont souffert les causes et les effets de la guerre qui continue de frapper la Colombie depuis plus de 50 ans.

³ Affaire du massacre de La Rochela vs. Colombia, jugement du 11 mai, 2007, série C No 163.

.....
Sur la situation dans les prisons et les prisonniers politiques en Colombie

CONSIDÉRANT

Que la Colombie est victime, depuis plus de 50 ans, d'un conflit politique, social et armé ayant des causes structurelles - telles que l'exclusion politique, économique et sociale de la majorité de sa population, les inégalités sociales résultant de la concentration des terres et de l'accumulation des capitaux – ce qui a provoqué l'insurrection de groupes d'individus armés pour renverser le régime constitutionnel en vigueur, qui sont considérés comme des délinquants politiques, et dont beaucoup d'entre eux se trouvent privés de liberté.

Que l'État colombien cherche à jeter le discrédit sur les intentions des rebelles en Colombie pour ainsi réfuter l'existence de prisonniers politiques, enfermés dans les prisons pour avoir été membres d'une guérilla ou victimes de procès montés de toutes pièces en raison de leurs opinions opposées au régime,

Que par la mise en place d'un dispositif juridique connu sous le nom de « droit pénal de l'ennemi », des individus qui ne sont pas nécessairement membres de guérillas sont traduits en justice pour leurs opinions et leur opposition aux politiques gouvernementales, la plupart étant emprisonnés dans les centres pénitentiaires en raison de leur statut réel ou présumé d'insurgés, car ils sont considérés comme désireux de renverser le régime constitutionnel en vigueur,

Qu'à travers des réformes législatives et par voie de jurisprudence, l'État colombien cherche à dénaturer le délit politique et les délits qui y sont associés dans le but de nier l'existence des prisonniers et des prisonnières politiques. Les chiffres suivants en sont la preuve : sur 9500 prisonniers politiques, seuls 2117⁴ ont été condamnés pour des crimes considérés comme politiques tels que l'émeute, la sédition et la rébellion, alors que le nombre total des individus emprisonnés pour des délits liés au délit politique tels que le port illégal d'armes, l'utilisation d'uniformes et d'insignes, les enlèvements simples et les enlèvements avec demande de rançon atteint 9829⁵, sans compter le nombre de personnes (9707⁶) incarcérées pour avoir participé à une association de malfaiteurs, beaucoup d'entre elles étant accusées d'être membres de groupes rebelles sans tenir compte du fait que les délits de rébellion et de participation à une association de malfaiteurs ne sont pas cumulables,

Que les prisonniers politiques ne bénéficient ni d'un traitement ni de conditions de vie décentes dans les centres pénitentiaires, ni d'avantages juridiques, ni du droit au rapprochement familial, ni de garanties en matière de droit pénal, et qu'aucun classement des prisonniers n'a été réalisé conformément aux règles de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC). De même,

⁴ Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC). Nombre de prisonniers par délit. Délits de détenus internés dans des établissements pénitentiaires. Rapport National. Année : 2012. Mois : juillet. Jour : 30

⁵ Idem

⁶ Idem

certaines personnes sont détenues alors qu'elles étaient blessées et elles ne bénéficient pas, à leur arrivée dans l'établissement, des soins médicaux appropriés, ce qui a de graves conséquences sur leur santé et peut dans certains cas entraîner leur mort. Il en est de même pour les prisonniers politiques qui souffrent d'une pathologie ou qui l'acquièrent dans le centre pénitentiaire,

Qu'il a été établi que les personnes emprisonnées pour avoir été membres de groupes rebelles, en raison de leur différence d'opinion ou en raison de leur appartenance à des mouvements sociaux, politiques d'opposition ou de défense des droits de l'homme sont victimes de mauvais traitements, de tortures, de restrictions et en général de traitements cruels inhumains et dégradants dans les centres pénitentiaires, de la part des gardiens de l'INPEC. Dans de nombreux cas, les chefs des guérillas sont enfermés dans des cellules contrôlées par des paramilitaires qui mettent en danger la vie du prisonnier politique,

Que le Comité international de la Croix Rouge CICR a reconnu que les prisonniers et les prisonnières en Colombie continuent à vivre dans des conditions difficiles de surpopulation ; et qu'une augmentation du nombre de personnes qui constituent la population carcérale a été constatée et que ce phénomène affecte de manière directe la qualité de vie et les conditions de détention, et porte atteinte aux droits fondamentaux suivants : le minimum vital, l'accès au système sanitaire, la quantité d'eau disponible qui a une influence directe sur les conditions d'hygiène des prisonniers⁷,

Que la situation difficile dont souffrent les prisonniers politiques s'inscrit dans le cadre de la crise structurelle du système pénitentiaire en Colombie, causée par le manque de politiques en matière pénale et pénitentiaire, comme l'a déclaré le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies (OHCHR), dans son dernier rapport sur la Colombie en 2012 (A/HRC/22/17/Add.3*) : « *La crise pénitentiaire provoquée par l'extrême surpopulation, de 50% en deçà des capacités⁸, résultant de l'augmentation du nombre de personnes privées de liberté suite au recours excessif aux peines d'emprisonnement, reste très inquiétante. Dans de nombreux endroits de Colombie, le système pénitentiaire enfreint les droits des près de 120 000 personnes qui sont actuellement détenues et qui, comme l'ont reconnu les tribunaux, manquent de soins, d'alimentation, de distractions et de sport, d'éducation, d'un travail suffisamment rémunéré et souffrent d'une mauvaise santé* »,

Que la Colombie a ratifié différents instruments internationaux des droits de l'homme et de droit international humanitaire et par mandat constitutionnel, elle doit appliquer aussi bien ces instruments que les normes du droit constitutionnel national⁸,

Le Congrès mondial de la FIDH :

Prie l'État colombien de respecter l'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, qui condamnent et prohibent les actes tels que les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et à la dignité des personnes en général - y compris les personnes privées de liberté -, la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre qui est appliquée en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé, et l'article 3 qui établit que les personnes qui ont été

⁷ <http://www.icrc.org/spa/assets/files/2012/informe-colombia-2011.pdf>

⁸ Art. 93, Constitution politique de la Colombie.

prises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou tout autre critère analogue⁹,

Exige à l'État colombien de respecter les normes internationales qui requièrent de traiter humainement les prisonniers politiques et de prohiber tout acte qui entraîne la mort ou met la santé des prisonniers en grave danger, et de veiller à ce que ces personnes reçoivent l'aide médicale requise et que des mesures soient prises pour séparer les prisonniers, par exemple selon le type de délit commis et l'âge, surtout dans le cas des prisonniers politiques,

Appelle le gouvernement colombien à reconnaître l'existence des prisonniers de guerre en Colombie, à les placer dans des cellules individuelles, à veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient respectés dans les centres pénitentiaires en garantissant la protection de ces droits et en considérant qu'il s'agit d'un pas pour avancer vers la construction de la paix tant attendue et pour commencer à respecter la dignité de l'être humain en reconnaissant le rôle de délinquant politique animé d'intentions altruistes,

Demande au gouvernement colombien d'analyser le rapport présenté par les législateurs et les représentants d'organisations de droits de l'homme, qui contient un diagnostic des conditions dans lesquelles se trouvent les membres de guérillas ayant été faits prisonniers, et d'établir des mécanismes pour mettre en place les recommandations formulées afin d'obtenir une amélioration des conditions de détention dans les prisons et les centres pénitentiaires du pays,

Sollicite l'autorisation du gouvernement colombien pour que les organisations de défense des droits de l'homme nationales et internationales puissent vérifier la situation dans les prisons et pour que les prisonniers de guerre soient traités de manière différente et particulière.

⁹ Article 3, numéro 1 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LE RENFORCEMENT DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Présenté par l'Association en faveur des droits de l'homme - Aprodhe - (Pérou), le Collectif d'Avocats "José Alvear Restrepo"- CCAJAR-, le Comité permanent pour la défense des droits de l'homme -CPDH-, l'Institut de services juridiques alternatifs -ILSA -, et l'Organisation féminine populaire -OFP- (Colombie)

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) réunie à l'occasion du 38e Congrès Mondial à Istanbul, en Turquie, du 23 au 27 mai 2013,

CONSIDÉRANT

Que le Système interaméricain des droits de l'homme, SIDH, représente une grande conquête démocratique engageant les États et les Gouvernements du continent et contribuant à préserver la dignité humaine, à promouvoir la pluralité, à protéger la vie et les autres droits fondamentaux ainsi qu'à renforcer la démocratie.

Soulignant le rôle important qu'a joué le SIDH pour la protection des droits de l'homme sur le continent, en permettant l'accès à la justice à des milliers de victimes de graves violations des droits de l'homme, tant à l'époque funeste des dictatures qu'à l'ère des démocraties en consolidation,

Que l'OEA a lancé un processus dit de renforcement du SIDH pouvant impliquer l'affaiblissement des organes de protection, la limitation des scénarios de protection des victimes et des peuples des Amériques et la restriction du droit des victimes à accéder à la justice internationale.

Le Congrès Mondial de la FIDH :

Revendique le droit de toute personne à faire appel, individuellement ou collectivement et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, aux organismes internationaux de protection des droits de l'homme lorsque les droits à la vérité, à la justice et à la réparation leur sont refusés par leurs États (A/RES/53/144).

Lance un appel aux États du continent et aux organes politiques de l'OEA afin de garantir que le débat lancé par l'OEA soit transparent, démocratique et participatif envers la société, les victimes et les peuples du continent;

Prie instamment les États des Amériques de veiller à orienter le débat afin que le SIDH puisse être un mécanisme fort, opportun, autonome et efficace de promotion et de protection des droits fondamentaux, de renforcement des démocraties, et puisse contribuer à la protection et à la dignité de tous ceux qui vivent sur ce continent.

Rappelle aux États leur devoir de contribuer au financement nécessaire du SIDH, afin que les organes du SIDH puissent compter sur l'engagement à plein temps de leurs membres et apporter des réponses adéquates et opportunes aux milliers de victimes qui dénoncent annuellement de graves violations des droits de l'homme.

Lance un appel pour qu'au cours de ce processus, des capacités plus importantes soient attribuées à la CIDH afin de pouvoir se prononcer et agir dans les situations brisant ou menaçant l'Etat de droit, de renforcer le système de mesures préventives et provisoires de

protection, de garantir un système de rapports thématiques et par pays avec capacité de réponse devant la situation des secteurs les plus vulnérables dans les Amériques, et de renforcer le système des requêtes individuelles.

**PROJET DE RÉSOLUTION INCITANT LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE (CPI) À PASSER DU STADE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE DE LA SITUATION EN HONDURAS VERS L'OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PORTANT SUR LES ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME ET LES
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

Présenté par *Centro de Investigación y Promoción de los Derechos Humanos - CIPRODEH, Honduras*

Considérant que la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a soumis au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale une "*communication demandant au Procureur de la Cour pénale internationale d'enquêter et de poursuivre les plus hauts responsables du crime de persécution politique commis au Honduras à l'encontre de larges secteurs de la société civile dans le cadre du coup d'Etat intervenu au Honduras le 28 juin 2009*".

Considérant qu'après le coup d'Etat, la situation générale au Honduras est telle que les atteintes aux droits de l'Homme ne cessent d'augmenter et de s'intensifier et que, aux vues de certaines caractéristiques ou paramètres, ces violations se distinguent des crimes de droit commun ; en raison d'actions systématiques et continues, ces violations transcendent l'individualité de la personne humaine. Dans de telles circonstances d'inégalité, lorsque l'être humain en tant qu'individu est agressé par ceux qui détiennent le pouvoir d'Etat, cela équivaut à porter atteinte et à nier de tels droits à l'humanité entière. C'est pourquoi en matière de crimes contre l'humanité, c'est l'humanité tout entière qui est victime, et l'engagement de poursuites dépasse les systèmes judiciaires locaux, pour relever des systèmes de protection internationale.

Considérant que l'impunité est aujourd'hui l'un des problèmes centraux du Honduras, étant devenu le nerf qui alimente la corruption, la criminalité organisée et les violations systématiques des droits de l'Homme. L'impunité révèle aussi l'échec de l'État à satisfaire les aspirations à la justice des victimes et des familles de victimes.

Considérant le manque absolu de confiance vis-à-vis des institutions du système de justice au Honduras, qu'il s'agisse du Ministère public, du pouvoir judiciaire, de la police, de la défense publique, du commissariat national aux droits de l'homme, dont certaines n'ont pas réussi leur processus de purge institutionnelle, et qui toute doivent se réorganiser et entamer des processus de renouvellement, certaines connaissant en effet toujours les mêmes structures qui les ont conduites à nier la justice à d'innombrables victimes de répression pendant le coup d'Etat.

Considérant que faute de justice au sein des institutions de l'État du Honduras, dans une optique de complémentarité, il ne reste plus que le recours à la Cour pénale internationale.

En conséquence de quoi, le Centre de recherche et de promotion des droits humains «CIPRODEH» demande à la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) de soumettre ce projet de résolution incitant le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale (CPI) à passer du stade de l'examen préliminaire de la situation en Honduras à celui de l'ouverture d'une enquête exhaustive portant sur les atteintes aux droits de l'Homme et les crimes contre l'humanité.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LES ENGAGEMENTS DU QUÉBEC EN MATIÈRE DES DROITS HUMAINS ET SUR LA POSITION DU CANADA À L'ÉGARD DE LA PALESTINE

Présenté par la Ligue des droits et libertés du Québec

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, réunie en son 38^e Congrès,

.....
Sur la demande d'une enquête publique sur les plans stratégiques et les interventions des forces policières lors de la grève étudiante et la contestation sociale du printemps 2012

RAPPELANT QUE la FIDH est une fédération regroupant 164 organisations membres dont un des principaux objectifs est la lutte contre les violations des droits humains et en faveur du droit des victimes à un recours et à une réparation;

CONSIDÉRANT QUE les nombreuses interventions policières effectuées lors de la grève étudiante et la contestation sociale du printemps 2012 ont été marquées au Québec (Canada) par des violations des droits et libertés des manifestant-e-s, notamment par des arrestations massives et préventives, par l'emploi régulier de poivre de cayenne, de gaz irritants, par l'usage d'armes telles que les balles de plastique ayant causé des blessures, par des conditions de détention inacceptables et des conditions de libération abusives;

CONSIDÉRANT QUE des témoignages ont révélé qu'il y avait eu entrave par les forces policières aux soins d'urgence à prodiguer aux personnes blessées lors de certaines de ces manifestations;

RAPPELANT QUE le Comité contre la torture avait interpellé le Canada en 2005 à propos de l'emploi abusif et dangereux, par les forces de l'ordre, d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques et avait demandé qu'une étude publique et indépendante soit menée concernant le recours à ces armes comme technique de contrôle de foule;

RAPPELANT QUE le Comité des droits de l'Homme de l'ONU avait interpellé le Canada en 2006 à propos des arrestations massives faites par les corps policiers lui rappelant que seules les personnes ayant commis des infractions pénales au cours des manifestations pouvaient être arrêtées et avait demandé au Canada d'enquêter sur les pratiques des forces policières lors de manifestations;

CONSIDÉRANT QUE sans cette enquête publique, les violations de droits humains constatées lors du printemps de 2012 risquent de se répéter dans le contexte d'autres manifestations de contestation sociale;

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés reconnaît le droit constitutionnel de manifester ainsi que la liberté d'expression et la liberté d'association;

DEMANDE au Gouvernement du Québec d'instituer une enquête indépendante qui devra permettre notamment :

- d'identifier les plans stratégiques adoptés lors des manifestations qui ont eues cours tout au long de la grève étudiante et de la contestation sociale du printemps 2012;
- d'identifier les responsables, politiques et policiers, de la planification et de la coordination des différentes stratégies d'intervention des forces policières

- d'examiner le recours à des armes telles que les balles de plastique comme technique de contrôle des foules;
- d'identifier les violations de droits commises;
- d'assurer aux victimes de violations de droits une réparation adéquate.

.....

Sur les engagements en matière de droits humains dans le cadre de son plan de développement du Nord du Québec

RAPPELANT QUE la FIDH est une fédération regroupant 164 organisations membres qui agit notamment pour promouvoir la démocratie et l'État de droit et en faveur d'un ordre économique et social international juste et, en particulier, en faveur du droit à un développement durable respectueux de l'environnement;

PRENANT ACTE QUE le plan de développement du Nord du Québec soulève d'importantes questions quant à l'exploitation des ressources naturelles, la protection de l'environnement de même qu'en ce qui concerne le type de développement économique et social que ce plan soutient;

CONSIDÉRANT QUE le plan de développement du Nord du Québec porte d'emblée atteinte à certains droits humains, en particulier le droit à l'autodétermination, le droit d'accès à l'information, le droit à la participation de la population autochtone et non-autochtone au processus décisionnel;

CONSIDÉRANT QUE les activités extractives promues par le plan de développement du Nord du Québec risquent d'entraîner des atteintes à plusieurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment, le droit à l'eau et à la santé, le droit au logement, le droit à un environnement sain;

PRENANT ACTE de l'avis du Conseil du statut de la femme du Québec et des organisations de défense des droits des femmes, signalant la présence d'indices à l'effet que le boom économique actuel, au nord du 49e parallèle, a des effets nuisibles sur le droit des femmes à l'égalité, notamment : emplois précaires et sous-payés, accroissement de la prostitution, fragilisation du tissu social favorisant une augmentation de la violence faites aux femmes;

DEMANDE au Gouvernement du Québec :

- conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de mettre en prononcer sur le plan de développement du Nord du Québec leur permettant de choisir leurs modes de développement et de disposer, compte tenu des droits qui leur sont dévolus, des richesses et ressources naturelles visées par ce plan de développement;
- de procéder non seulement à des études d'impacts environnementaux pour chacun des projets visés par le plan de développement du Nord du Québec mais aussi à une étude environnementale stratégique globale permettant d'étudier l'impact des contaminants générés par l'ensemble des activités extractives, des modes de transports et des projets énergétiques sur les cours d'eau, la santé publique, les changements climatiques;
- de procéder à l'analyse différenciée selon les sexes des investissements publics prévus, en tenant compte des réalités et des besoins distincts des femmes et des hommes et d'adopter dans le cadre du plan de développement du Nord du Québec un plan structurant de développement de la main-d'œuvre visant l'égalité pour les femmes au niveau de la formation et de l'emploi.

.....
Sur la position du Canada à l'égard de la Palestine

RAPPELANT QUE la FIDH est une fédération regroupant 164 organisations membres destinée à défendre et à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui agit pour promouvoir la démocratie et l'État de droit et qui œuvre à l'application effective universelle et indivisible des conventions, pactes et instruments internationaux de défense des droits humains;

RAPPELANT QUE la FIDH combat notamment, l'injustice, l'arbitraire, l'impunité, les crimes de guerre et les violations du droit humanitaire;

CONSIDÉRANT QUE, par son appui inconditionnel à l'État d'Israël, le Gouvernement du Canada cautionne les violations de droits humains commises par Israël à l'endroit du peuple palestinien et se trouve à soutenir de fait :

- l'occupation et la colonisation de la Palestine en violation des Conventions de Genève et des résolutions de l'ONU;
- le maintien du Mur d'apartheid contre l'avis de la Cour internationale de justice;
- le blocus de Gaza contre le droit international qui interdit les châtiments collectifs et les privations de libertés fondamentales;
- la situation qui fait d'Israël un État d'apartheid puisque selon l'avis de nombreux juristes y compris israéliens, cet État viole plusieurs dispositions de la Convention internationale sur la suppression et la punition du crime d'apartheid entre autres « par la persécution des organisations et des personnes qui s'opposent à l'apartheid en les privant de leurs droits et libertés fondamentales »;

CONSIDÉRANT QUE le Canada a rejeté le rapport du juge Goldstone qui accusait l'armée israélienne d'avoir commis des crimes de guerre lors de l'Opération Plomb durci à Gaza en 2008-2009 qui a fait plus de 1500 morts dans la population civile et des milliers de blessés en plus d'avoir détruit la quasi-totalité des infrastructures de cette société;

CONSIDÉRANT QUE le Canada a appuyé sans réserve l'Opération Pilier de défense menée par Israël à GAZA en novembre 2012, qui s'est soldée par la mort de plus de 150 personnes parmi la population civile;

CONSIDÉRANT QUE le Canada a voté contre la reconnaissance par l'ONU du statut d'État observateur à la Palestine, jugeant que la demande de la Palestine constituait un geste «unilatéral» qui amenait le Canada à durcir ses positions à l'égard de la Palestine, envisageant notamment des mesures de rétorsion;

BLAME le Gouvernement du Canada pour le mépris que ces positions expriment à l'égard du droit international relatif aux droits humains et à l'égard des instances de l'ONU;

RAPPELLE au Canada qu'à titre d'État membre de l'ONU, celui-ci doit agir en conformité avec les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, soit de:

- Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques,

conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

- Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
- Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
- Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE EN HAÏTI

Présenté par le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) - Haïti

Le **Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire** (CSPJ), mis en place par l'actuel gouvernement, le 3 juillet 2012 semble constituer un pas positif dans la lutte pour l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, selon la Constitution amendée, il existe en Haïti trois (3) pouvoirs : le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire. Cependant, ce dernier est le seul à avoir été jusqu'à la mise en place du CSPJ, dirigé par un organe de l'Exécutif, savoir, **le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique**. Il s'est donc avéré important d'avoir un organe de décisions propre à ce pouvoir, au même titre que les pouvoirs Législatif et Exécutif d'où la mise en place du CSPJ.

L'article 184.2 de la Constitution amendée stipule que « ***L'Administration et le contrôle du Pouvoir Judiciaire sont confiés à un Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire qui exerce sur les Magistrats un droit de surveillance et de discipline, et qui dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature.*** »

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire sont fixées par la loi. »

Malgré la mise en place du CSPJ, les conditions générales de travail du personnel judiciaire et l'absence d'un plan de carrière restent des préoccupations. Les allégations de corruption de Magistrats, l'absence d'éthique des Magistrats et des Avocats, les allégations de transgression des règles déontologiques par les huissiers et les greffiers qui se font passer pour des avocats et fournissent assistance aux justiciables, avec souvent la complicité des Parquetiers, pourrissent la situation et sapent les efforts du CSPJ de redorer le blason de la Justice et gagner la confiance de la population.

Plus que jamais, l'organisation, l'effectivité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'ancrage du CSPJ dans la société comme une institution indépendante et démocratique interpellent la population haïtienne.

- Considérant que lors de son 37^{ème} congrès, la **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme** (FIDH) a pris une résolution portant sur la mise en place du CSPJ ;
- Considérant que cette résolution fait écho aux *trois* (3) lois promulguées en 2007 portant notamment sur la mise en place du CSPJ, l'Ecole de la Magistrature et l'Indépendance de la Magistrature ;
- Considérant que le 3 juillet 2012, donnant suite à la recommandation de la résolution de la FIDH, l'actuel gouvernement a mis en place le CSPJ ;
- Considérant que l'Exécutif, via la présidence et le **Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique** semble ne pas vouloir lâcher prise sur le pouvoir judiciaire lors même que les Lois susmentionnées et la Constitution lui en fait obligation ;
- Considérant que l'Exécutif refuse de faire le transfert d'autorités et de compétences au CSPJ qui, pourtant, après la prestation de serment de ses Conseillers, est reconnu légalement comme étant capable d'administrer le pouvoir judiciaire ;
- Considérant qu'un pouvoir, quel qu'il soit, ne peut fonctionner en toute indépendance si son organe supérieur n'a pas toute la latitude requise pour ce faire ;

Le 38^{ème} congrès de la FIDH réuni en Turquie, du 23 au 27 mai 2013 recommande aux autorités haïtiennes d'œuvrer pour l'indépendance effective du pouvoir judiciaire en fournissant au CSPJ tous les moyens de fonctionnement savoir : transfert de pouvoirs, transfert de compétences et budget approprié.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LES VIOLATIONS GRAVES ET SYSTÉMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME COMMISES EN IRAN

présenté par la Ligue iranienne des droits de l'Homme (LDDHI)

Considérant qu'au cours des trois dernières années, la situation des droits de l'Homme dans la République islamique d'Iran s'est considérablement détériorée :

- le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies et le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran ont publié plusieurs rapports annuels sur la dégradation des droits fondamentaux dans le pays ;
- les résolutions annuelles de l'Assemblée générale des Nations unies condamnant les violations des droits de l'Homme commises en Iran emportent l'adhésion du plus grand nombre ;
- le Gouvernement iranien a totalement ignoré les recommandations formulées lors de l'EPU de 2010 ; il s'est comporté de même pour celles qu'il s'était engagé à mettre en œuvre ;

Considérant que la peine de mort est fréquemment et largement appliquée :

- la République islamique d'Iran se classe au premier rang mondial si l'on prend en compte le ratio entre le nombre d'exécutions et le nombre d'habitants. En outre, elle arrive également juste derrière la Chine en ce qui concerne le nombre total d'exécutions. Au moins 553 personnes ont été exécutées en 2010, elles étaient 634 en 2011 et plus de 500 en 2012. Des jeunes sont condamnés à mort pour des infractions qu'ils auraient commises alors qu'ils n'avaient pas 18 ans. Les exécutions publiques et à huis clos sont monnaie courante ;
- plus d'une vingtaine de catégories de délits, y compris ceux de moindre importance qu'ils soient de nature économique ou qu'il s'agisse d'infractions à la législation sur les stupéfiants sont passibles de la peine de mort ;
- la strangulation est une méthode d'exécution inhumaine très utilisée. Prescrite par la loi, la lapidation est également une condamnation cruelle qui a été prononcée à l'encontre de plusieurs personnes ;
- des milliers de détenus attendent leur exécution.

Considérant que les garanties d'une procédure régulière sont systématiquement ignorées et refusées :

- des personnes mises en cause, en particulier dans des affaires politiques, ont été arrêtées sans mandat et placées en isolement pendant de longues périodes ; tout contact avec leurs proches et leur avocat leur a été refusé. En outre, elles n'ont pas eu droit à un procès équitable ;
- les délinquants condamnés à mort pour infraction à la législation sur les stupéfiants ne sont pas autorisés à interjeter appel.

Considérant que les libertés d'opinion et de religion, de réunion ou d'association sont pratiquement inexistantes :

- des centaines de journalistes ont dû fuir le pays ; une soixantaine de personnes, à savoir des professionnels de la presse, des écrivains et des blogueurs, étaient incarcérées en février 2013 ; des journaux sont souvent interdits ;
- des réunions pacifiques ont été attaquées et les participants ont été placés en détention ; des rencontres littéraires ont été interdites ;

- plusieurs organisations, notamment l'Association des journalistes, l'Association des écrivains ainsi que des partis politiques pacifiques de l'opposition n'ont pas le droit d'exercer leurs activités et leurs membres purgent de longues peines de prison ;
- des syndicats indépendants de travailleurs et d'enseignants ont été agressés et des condamnations à de lourdes peines de prison ont été prononcées à l'encontre de leurs adhérents ;
- des réalisateurs de films ont de même été condamnés en raison de leur travail ;
- le secteur de l'édition, soumis à un contrôle extrêmement strict, fait également l'objet d'une censure rigoureuse qui conduit de nombreux éditeurs à la faillite.

Considérant que les défenseurs des droits de l'Homme, y compris les avocats spécialisés en la matière, les militants engagés dans la protection des droits des femmes ou ceux des minorités sont exposés à de graves actes de persécution et condamnés à de longues peines de prison. On compte parmi ces personnes :

- quatre avocats du Centre de défense des droits de l'Homme, une organisation membre de la FIDH. Il s'agit de MM. Mohammad Seifzadeh, Abdolfattah Soltani, Mohammad Ali Dadkhah et Mme Nasrin Sotoudeh (co-lauréate en 2012 du prix Sakharov de la liberté de pensée décerné par le Parlement européen) qui purgent respectivement 8, 13, 9 et 6 ans de prison. En outre, MM Soltani, Dadkhah et Mme Sotoudeh sont, dans l'ordre, interdits d'exercice pendant 20, 10 et 10 ans. Par ailleurs, une condamnation à 11 ans d'emprisonnement a été prononcée à l'encontre de M. Mohammad Sadiq Kaboudvand, président de l'Organisation des droits de l'Homme au Kurdistan. Il est incarcéré depuis 2007.

Considérant que les droits des femmes sont périodiquement bafoués :

- dans certaines circonstances, la loi considère la femme comme la moitié d'un homme. En ce qui la concerne, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à neuf années lunaires. Par ailleurs, les droits déjà très limités dont elle dispose seront restreints par le projet de loi relatif à la famille visant à favoriser la polygamie ;
- la police et les agents de sécurité ont souvent recours à la force et à la violence, à des mesures réglementaires et à des amendes pour imposer aux femmes un code vestimentaire strict ;
- de multiples dispositions ont été prises pour que les femmes soient séparées des hommes aussi bien dans les services publics que dans les universités où il leur est interdit de s'inscrire à de très nombreux cours ;

Considérant que les communautés ethniques ont été systématiquement réprimées :

- elles ont été privées du droit d'apprendre, d'enseigner et de publier des livres ainsi que des journaux dans leur langue maternelle ;
- elles ont largement été victimes de discriminations tant économique que politique ;
- les militants actifs dans les domaines politique et culturel ont été plus durement réprimés et il convient de souligner le nombre d'exécutions proportionnellement plus élevé chez les Arabes, les Kurdes et les Baluchi.

Considérant que les minorités religieuses ont été victimes des pires persécutions :

- les minorités religieuses reconnues par la Constitution, en particulier les musulmans sunnites, les dissidents chiites et les derviches soufis, les chrétiens et d'autres croyants minoritaires ont été la cible d'une dure répression ; un grand nombre d'entre eux ont été placés en détention et condamnés à de lourdes peines de prison ;

- Les centres de prière des derviches ont été attaqués et détruits ; plusieurs de ces religieux ainsi que cinq avocats sont en détention provisoire depuis septembre 2011 ;
- Des églises chrétiennes ont été fermées ; de nombreux chrétiens et certains pasteurs sont actuellement incarcérés ;
- les adeptes du bahaïsme, une religion non reconnue, ont été privés de leurs droits sociaux ; parmi la centaine de fidèles en détention, plusieurs ont été condamnés à de longues peines de prison.

Considérant que la tenue d'élections libres est systématiquement bloquée :

- les élections ne sont ouvertes qu'à des personnes soigneusement sélectionnées en vertu de dispositions législatives discriminatoires ; des centaines de candidats ont ainsi été tenus à l'écart ;
- les femmes n'ont pas le droit de se présenter aux présidentielles ;
- les manifestations de 2009 avaient réuni des millions de personnes ; des milliers de manifestants qui avaient protesté contre les fraudes électorales ont été arrêtés, torturés et incarcérés ; plusieurs d'entre eux sont morts dans des centres de détention, tandis que les responsables restent impunis ;
- deux candidats aux présidentielles de 2009, M. Mehdi Karroubi, ancien député et M. Mir Hossein Mousavi, ancien Premier Ministre ainsi que l'épouse de celui-ci, Mme Zahra Rahnavard sont en résidence surveillée depuis février 2011.

Le 38^e Congrès de la FIDH

Exprime son ferme soutien à l'ensemble des défenseurs des droits de l'Homme iraniens.

Exhorte le Gouvernement de la République islamique d'Iran à :

- **respecter** ses obligations en vertu **du** droit international des droits de l'Homme, et en particulier ;
- **cesser** immédiatement les exécutions publiques et **les exécutions de mineurs** ;
- **mettre un terme immédiat à l'application de la peine de mort pour des motifs politiques** ;
- **mettre en place** un moratoire sur les condamnations à mort en vue de les abolir totalement ;
- **respecter et garantir** l'égalité pour les femmes tant en droit qu'en pratique ;
- **respecter et garantir** les libertés d'expression, de pensée, d'opinion et de religion, les libertés de réunion et d'association ainsi que les droits des minorités ;
- **veiller à ce que des élections libres et équitables aient lieu** ;
- **assurer à l'ensemble des détenus l'application des garanties d'une procédure régulière ; respecter leur droit d'être soignés correctement, d'être en contact avec leurs proches et leur avocat ainsi que le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales ;**
- **libérer toutes les personnes détenues pour délit d'opinion.**
- **Invite instamment les Nations unies, l'Union européenne et les gouvernements nationaux à :**
- **demander au Gouvernement iranien de libérer toutes les personnes détenues pour délit d'opinion, y compris les défenseurs des droits de l'Homme ;**
- **demander au Gouvernement iranien de coopérer avec les procédures spéciales des Nations unies, de répondre favorablement et sans tarder à leurs demandes de visite ;**
- **prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner le comportement d'entreprises qui pourraient se rendre complices de violations des droits de l'Homme**

commises en Iran. Interdire en particulier l'exportation de dispositifs d'écoutes téléphoniques, d'équipement utilisé pour réprimer les manifestants, de tout autre matériel servant à contrôler l'accès de la population à l'Internet et à d'autres médias ;

PROJET DE RÉOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU TIBET

Présenté par : International Campaign for Tibet

Le 38ème Congrès de la FIDH:

vu le rapport conjoint FIDH/International Campaign for Tibet intitulé "Violations des droits de l'Homme et auto-immolations: témoignages des Tibétains en exil", de mai 2012;

vu la déclaration du Haut-Commissaire des Nations-Unies sur la situation au Tibet du 2 novembre 2012;

vu les résolutions du Parlement Européen sur la Chine et le Tibet, en particulier les résolutions du 14 juin 2012, 27 octobre 2011, et du 25 novembre 2010;

attendu que les envoyés de Sa Sainteté le Dalaï Lama et les dirigeants élus par le peuple tibétain ont approché le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue de trouver une solution pacifique et mutuellement acceptable au problème tibétain; attendu que les entretiens entre les deux parties sont dans une impasse depuis janvier 2010; attendu que l'envoyé spécial de Sa Sainteté le Dalaï Lama Lodi Gyari ainsi que l'envoyé Kelsang Gyaltzen ont démissionné de leurs fonctions en juin 2012 en raison de leur frustration totale face à l'absence de réaction positive de la part de la partie chinoise;

attendu que plus de 104 tibétains se sont immolés par le feu depuis 2009 en signe de protestation contre le durcissement de la politique chinoise au Tibet et pour manifester leur soutien à un retour du Dalaï Lama et au droit à la liberté religieuse dans plusieurs régions du Tibet au sein de la République populaire de Chine;

attendu que des mesures de répression supplémentaires ordonnées par les autorités chinoises risquent d'intensifier le problème; attendu que le Gouvernement chinois se livre à une escalade militaire, imposant une structure sécuritaire écrasante et déployant des fonctionnaires de police et des cadres du parti au sein de monastères et d'autres institutions religieuses;

attendu que Gedhun Choekyi Nyima, le 11ème Panchen-Lama, a été placé en détention par les autorités de la République populaire de Chine et que personne ne l'a vu depuis le 14 mai 1995;

Réitère qu'une nouvelle approche s'impose vis à vis du Tibet; le Gouvernement chinois doit prendre des mesures immédiates pour faire face à l'actuel état d'urgence dans les régions tibétaines;

Exhorte la communauté internationale à faire pression sur les autorités chinoises pour que celles-ci réexaminent leur approche et leur politique de "maintien de la stabilité" telles qu'actuellement mises en œuvre au Tibet, qu'elles mettent fin à l'escalade militaire et limitent l'écrasant pouvoir de leur dispositif de sécurité;

Encourage tous les diplomates, y compris les représentants des organisations internationales, ainsi que tous les journalistes à réclamer l'accès à toutes les régions du Tibet jusqu'à ce que cette autorisation leur soit accordée, sur la base du principe de réciprocité qui permet aux diplomates et journalistes chinois de circuler librement à l'intérieur des pays où ils sont en poste;

Souscrivent aux principes énoncés dans le Mémorandum sur une autonomie véritable pour le peuple tibétain, transmis par les envoyés de Sa Sainteté le Dalaï Lama à leurs homologues chinois en 2008, car ces principes constituent la base d'une solution politique réaliste et durable au problème tibétain;

Lance un appel à la "Cinquième génération des dirigeants du Parti Communiste Chinois" pour qu'ils décident de renouer le dialogue avec les représentants de la partie tibétaine et d'élargir et approfondir ce dialogue, compte tenu des menaces planant actuellement sur la culture tibétaine, du fait de la politique chinoise en matière de pratique religieuse et de liberté d'expression, de pratique linguistique et d'éducation, d'immigration de ressortissants non-tibétains et de développement économique;

Demande instamment au Gouvernement chinois de reconnaître l'importance que revêt le Dalaï Lama pour la population tibétaine et son rôle critique pour l'avenir du Tibet, et de mettre fin aux attaques rhétoriques et autres efforts de propagande dirigés contre le Dalaï Lama;

Encourage les autorités chinoises à procéder à une évaluation indépendante des politiques actuellement mises en œuvre ainsi que de la législation et de la réglementation pouvant avoir un impact négatif sur la culture tibétaine, et cela en faisant appel à des experts internationaux et avec la participation de membres de la communauté tibétaine;

***Demande* instamment au Gouvernement chinois de réviser les mesures sécuritaires actuellement en place, compte tenu de l'agitation, des auto-immolations et des manifestations de protestation dans les régions tibétaines, et dans la mesure du possible, de limiter de manière permanente la présence des forces de sécurité dans les régions tibétaines.**

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA DÉMOCRATIE ET DES DROITS HUMAINS, Y COMPRIS CEUX DES MIGRANTS, DE LA ZONE MÉDITERRANÉE

Proposé par la Ligue Italienne des Droits de l'Homme

Le Congrès de la FIDH,

Considérant que le Congrès de la FIDH convoqué Istanbul a examiné deux ans après le début du "Printemps Arabe" la situation des droits de l'homme dans la région, en attachant une attention particulière aux aspirations démocratiques de la jeunesse qui est au cœur des revendications de ces Printemps ;

Considérant qu'une aspiration commune inspire les demandes et luttes contre l'injustice portées par les jeunes du monde entier, qui méritent d'être encouragées dans le cadre d'un réseau d'échange mutuel d'idées et d'actions ;

Considérant que, malgré l'élection à la Présidence de l'État Tunisien et la désignation à poste de Premier Ministre de Libye de deux militants historiques de la FIDH, un certain nombre de pays de la zone méditerranéenne donnent des signaux inquiétants pour l'avenir de la Démocratie dans cette région stratégique pour la Paix et l'équilibre politique de la Méditerranée et du Moyen Orient ;

Considérant que la responsabilité de la communauté internationale, y compris l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, de soutenir les aspirations démocratiques dans la région méditerranéenne et de s'opposer aux possibilités de retour de régimes autoritaires passe par un soutien renforcé aux organisations agissantes pour la défense de la liberté des peuples et la protection des droits humains, et par un soutien accru à la prospérité économique de la région ;

Considérant que la reconnaissance apportée à la Palestine à travers l'acquisition du statut d'Etat d'observateur officiel de l'Assemblée Générale des Nations Unies est une étape nécessaire vers une évolution de la situation politique dans la zone méditerranéenne ;

Considérant que la crise économique actuelle et son lot de misères engendrées sur le fond du délitement du cadre démocratique et social des politiques publiques appelle plus que jamais la nécessité de garantir à tous, migrants y compris, la possibilité d'une vie digne ;

Considérant qu'une partie significative de l'émigration clandestine résulte de situations de pauvreté extrême mais aussi de politiques répressives menées par des régimes anti-démocratiques ; considérant la faillite des autorités publiques à faciliter la pratique d'une migration régulière et les risques qui en résultent pour les droits, la liberté, l'intégrité physique et la vie même des migrants et de leurs familles;

Propose la constitution d'un « Comité permanent des jeunes pour les Droits humains » afin de renforcer les rencontres et échanges des jeunes issues des ligues de la FIDH en vue de proposer des solutions aux graves problèmes affectant la région méditerranéenne : chômage des jeunes, migration, intégration, éducation, etc. La position géopolitique italienne serait idéale pour accueillir ce comité;

Propose la création d'une « Conférence des Ligues de Droits de l'Homme de la zone Méditerranée/Moyen-Orient », dans le but de proposer, en présence de représentants de la Ligue

Arabe et de l'Union Africaine, des actions spécifiques pour le développement de la Démocratie et des Droits humains, y compris ceux des migrants ;

Rappelle l'obligation pour les autorités chargées du contrôle des migrations, y compris l'agence européenne FRONTEX, de permettre aux migrants concernés par des opérations de contrôle l'examen d'une demande d'asile;

Demande qu'un permis de séjour soit accordé à tout immigré clandestin pouvant prouver qu'il est employé ou qui déclare son lieu de résidence ou de domicile, et ce sans qu'il ait à retourner dans son État d'origine;

Demande que le droit civil et pénal, en particulier le droit du travail et les droits syndicaux, soient expurgés de toute discrimination et inégalité de traitement entre les citoyens et les travailleurs immigrés;

Demande que les États adoptent comme règle universelle la reconnaissance de la citoyenneté sur la base du droit du sol (*jus soli*) afin d'éviter le phénomène de personnes apatrides, et qu'ils considèrent en conséquence comme un ressortissant national toute personne née sur le territoire national, sans discrimination de nationalité, d'origine ethnique des parents ou d'une éventuelle situation clandestine;

Appelle les ligues nationales à faire siennes cet appel et à promouvoir auprès de leurs institutions nationales et des institutions supranationales des législations et pratiques politiques, administratives et judiciaires correspondant à ces principes.

PROJET DE RÉOLUTION POUR LA RÉFORME DE LA LIGUE DES ETATS ARABES

Présenté par les ONG de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord

Les Organisations Non Gouvernementales de la région Moyen Orient et Afrique du Nord signataires de cette résolution, se félicitent du processus initié par la FIDH, depuis 2007, relatif à la réforme de la Ligue des Etats Arabes, dans la perspective qu'elle soit entre autres, un mécanisme régional effectif de la protection des droits de l'Homme et recommandent au prochain Bureau International de :

- Poursuivre ses actions de coordination et de plaidoyer au niveau local, régional et international ;
- Renforcer son implication, en tant de fédération des ligues des droits de l'Homme dans toute réforme institutionnelle de la LEA en vue d'y renforcer la participation des ONG indépendantes, leurs propositions et la mise en place des mécanismes de concertation avec celles-ci ;
- Veiller au respect de l'universalité des droits de l'Homme dans le processus de réforme de la LEA.

Les organisations non gouvernementales signataires :

1. L'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH, Maroc)
2. L'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH, Maroc)
3. La ligue Tunisienne pour la Défense des droits de l'Homme (LTDH, Tunisie)
4. Le Centre Palestinien des Droits de l'homme (PCHR, Palestine)
5. L'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH, Mauritanie)
6. Le centre d'information pour les droits de l'Homme (HRITC, Yémen)
7. Le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT, Tunisie)
8. Amman Center for Human Rights Studies (ACHRS, Jordanie)
9. Djiboutian League for Human Rights (DLHR, Djibouti)
10. Damascus Center for Human Rights Studies (DCHRS, Syrie)
11. Bahrain Human Rights Society (BHRS),
12. Bahrain Center for Human Rights (BCHR)